



BUREAU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 26 septembre 2022

DELIBERATION N°D-22-19

- VU** le code de l'environnement, notamment les dispositions de l'article L.331-8 stipulant que l'aménagement et la gestion des parcs nationaux peuvent être confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles R.331-23 à R.331-31 relatifs aux attributions du Conseil d'administration ;
- VU** le décret n°2009-614 en date du 3 juin 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 21 ;
- VU** le décret n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- VU** le décret n°2021-1320 du 11 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration d'établissements publics de parcs nationaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-SG/DCL/SLAC du 8 octobre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe, complété par arrêté l'arrêté préfectoral n°2022/SG/DCLPAGP du 13 juin 2022 ;
- VU** la délibération N°D-15-25 du 26 novembre 2015 relative aux compétences du Conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe et aux délégations permanentes accordées au bureau et au directeur ;
- VU** l'appel à projet lancé par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) concernant la Résilience des récifs Coralliens et des Écosystèmes Associés (ReCorEA) ;

Considérant que la candidature du Parc national en faveur de la biodiversité a été retenue par le comité de sélection réuni le 8 septembre 2022 ;

Considérant les pressions dues aux activités touristiques et sportives autour des îlets Pigeon impactant la conservation des milieux ;

Considérant le principe de gouvernance partagée entre la commune de Bouillante et le Parc national de la Guadeloupe, notamment autour de projets visant à protéger le cœur de Parc des îlets Pigeon ;

Considérant le rapport de la Directrice attirant l'urgence de limiter, voire supprimer de façon pérenne les pressions au regard des enjeux écologiques du milieu ;

Le bureau du Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,

Approuve

Article 1

Le plan de financement ci-après est approuvé.

Nature des dépenses	Montant (€)	Nature des produits	Montant (€)	Taux (%)
État des lieux + Suivi & évaluation	50 000	Subvention OFB	50 000	55
Ateliers de concertation	30 000	Autofinancement PNG	40 000	45
Communication	10 000			
Total	90 000	Total	90 000	100

Article 2

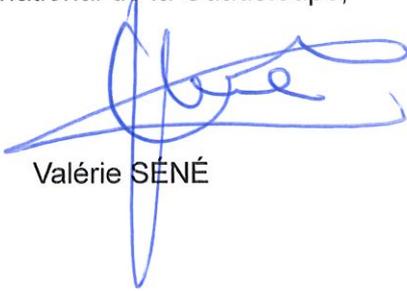
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Saint-Claude, le 26 septembre 2022.

Le Président du bureau du conseil
d'administration
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe


Ferdys LOUISY

La Directrice
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe,


Valérie SÉNÉ